

ANNEXE : DEFINITION DU CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF PERIODE DE CESURE

En application des décrets n° 2018-372 du 18 mai 2018 et n° 2021-1154 du 3 septembre 2021 relatifs à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations d'enseignement supérieur.

1/ Définition

La période de « césure » permet à un étudiant inscrit administrativement dans une formation d'enseignement supérieur d'interrompre temporairement son cursus de formation afin d'acquérir une expérience personnelle, professionnelle, en France ou à l'étranger. Cette période de césure contribue à la maturation des choix d'orientation, au développement personnel, à l'acquisition de compétences nouvelles.

La césure est effectuée sur la base du strict volontariat de l'étudiant et ne peut être rendue obligatoire pour la délivrance d'un diplôme. L'étudiant demeure sous le statut d'étudiant.

2/ Positionnement par rapport à la formation

La période de césure a un caractère facultatif. Elle ne se substitue pas aux voies d'acquisition usuelles de certaines compétences nécessaires à l'attribution du diplôme, notamment le projet de fin d'étude ou les stages en entreprise, à l'étranger ou en France, ni la formation en langue, dont elle ne peut en aucun cas dispenser l'étudiant.

La période de césure peut donner lieu à la validation par l'établissement de nouvelles compétences acquises par les étudiants ayant bénéficié de l'accompagnement pédagogique personnalisé Césure. Elles peuvent donner lieu à l'attribution d'ECTS (hors service civique) après évaluation par un jury ad hoc, et sont inscrites au supplément au diplôme dans le cadre de l'obtention d'une unité d'enseignement (UE) libre facultative.

3/ Qui peut postuler ?

Le dispositif césure est ouvert aux étudiants en formation initiale à l'ICL, au sein de formations des cycles Licence et Master (en L1, entre L1 et L2, entre L2 et L3, entre L3 et M1, entre M1 et M2).

Sont exclus :

- Les demandes hors cursus d'études.
- Les étudiants inscrits en DU.
- Les étudiants inscrits en formation continue.
- Les étudiants internationaux en échange.
- Les étudiants admis dans l'année supérieure en Ajourné mais Autorisé à Continuer.

4/ Durée de la période de césure

La période de césure s'étend sur une durée maximale d'une année universitaire, par période indivisible d'un semestre au minimum. Elle débute obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire.

Les étudiants ne peuvent pas postuler après la dernière année de leur cursus universitaire.

Une période de césure ne pourra être effectuée qu'une seule fois par cycle universitaire.

Un étudiant redoublant ne pourra faire la demande d'une période de césure semestrielle qu'à la seule condition d'avoir validé un des semestres de son année N (le semestre de césure devra correspondre au semestre universitaire validé).

5/ Les différentes formes de périodes

5.1 - Période de césure sous forme d'une autre formation dans un autre domaine.

L'étudiant est exonéré des droits d'inscription dans son établissement d'origine mais il devra s'acquitter des droits d'inscription dans l'établissement où est dispensée la formation.

2

5.2 - Période de césure en milieu professionnel¹

- Sous forme de stage en milieu professionnel : Stage hors cursus de formation d'une durée maximale de 6 mois ou 924h sur 12 mois.

Le décret n°2021-1154 du 3 septembre 2021 rend possible la césure sous forme de stage. Ainsi, un stage réalisé dans le cadre d'une césure n'est pas rattaché à un cursus.

La césure sous forme de stage **déroge aux règles générales applicables aux stages**, conformément à l'article 1 du décret n°2021-1154 :

- Pas de rattachement à un cursus intégrant un volume pédagogique minimal de 200 heures d'enseignement (car ils dérogent à l'article D124-2)
- Pas d'obligation de restitution de la part du stagiaire donnant lieu à évaluation du stage de la part de l'établissement (car ils dérogent à l'article D124-1)
- Pas d'insertion dans la convention de stage de l'item « intitulé complet du cursus ou de la formation du stagiaire et son volume horaire par année d'enseignement ou par semestre d'enseignement, selon les cas » (car ils dérogent au 1° de l'article D124-4)

La convention de stage reste obligatoire. Elle tient compte du non rattachement au cursus et doit être signée par l'établissement d'enseignement supérieur, l'organisme d'accueil et le stagiaire.

- Sous forme d'un contrat à durée déterminée.

5.3- Période de césure en France ou à l'étranger dans le cadre d'un engagement (bénévole, service civique, volontariat associatif, volontariat de solidarité internationale, volontariat international en administration ou en entreprise, service volontaire européen).

Pour les départs à l'étranger se rapprocher de la caisse d'assurance maladie, vérifier le cas échéant la couverture ou non par l'organisme d'accueil.

5.4 - Période de césure et entrepreneuriat

5.5 - Autre projet personnel

6/ Inscriptions et prestations sociales pendant la période de césure

6.1 - Droits d'inscription et CVEC

Les étudiants en période de césure annuelle ne sont pas exonérés des droits de scolarité car ils bénéficient d'un accompagnement pédagogique mis en œuvre par l'établissement dans le cadre de leur projet pédagogique. L'étudiant se voit appliquer un tarif minimum de 600 € auquel s'ajoutent les éventuels frais annexes.

Les étudiants en césure sont inscrits en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur et sont de ce fait assujettis au paiement de la CVEC (cf. circulaire n°2019-030 du 10 avril 2019 publiée au BOESRI n°15 du 11 avril 2019).

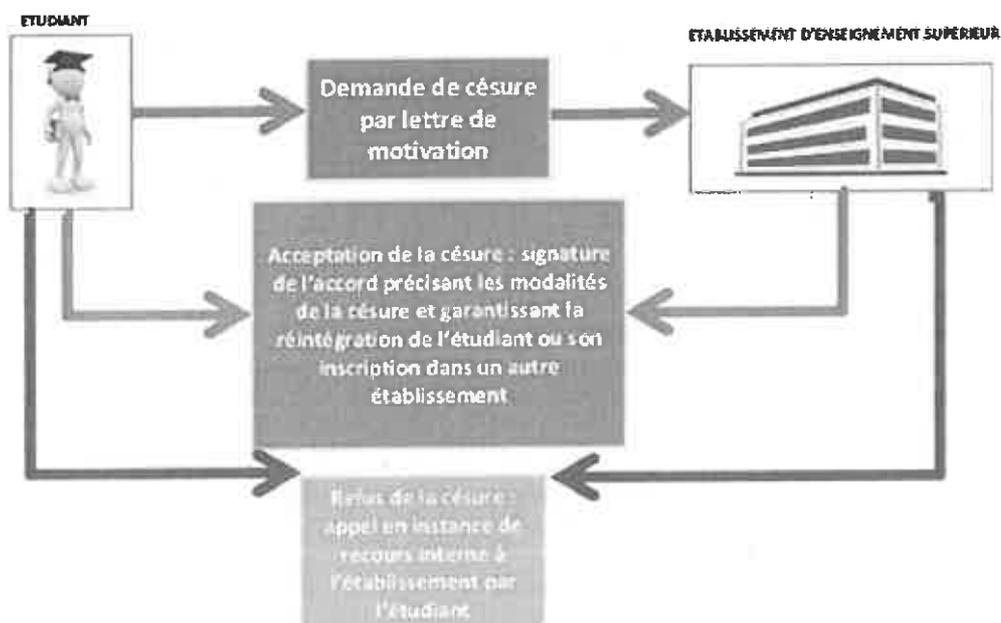
3

6.2 - Maintien des droits à la bourse

Pour bénéficier du maintien du droit de bourse l'étudiant en césure doit en faire la demande sous réserve de ne pas avoir épuisé ses droits en la matière.

7/ Modalités de candidature et validation de la période de césure

LA CESURE



7.1 - Information des étudiants

Une page web est dédiée au dispositif Césure sur le site de l'université. Toute personne intéressée peut ainsi prendre connaissance :

- des textes réglementaires,
- du calendrier de dépôt des dossiers de candidature ;

- des modalités de constitution du dossier de candidature ;
- du lien vers l'ENT pour accéder au dossier de candidature ;

Les étudiants sont également sensibilisés sur les démarches nécessaires pour un séjour à l'étranger et sur l'intérêt d'une assurance responsabilité civile.

7.2 - Modalités d'élaboration et de dépôt de la demande de césure

L'étudiant souhaitant bénéficier de la période de césure est acteur de sa préparation. Des dispositifs d'aide et d'accompagnement sont mis à sa disposition par son établissement.

-
-

4

A noter : L'étudiant est dans l'obligation de maintenir un lien constant avec son référent ICL.

7.3 - Procédure de candidature :

Constitution du dossier :

Le projet de césure doit être accepté par le directeur de la composante et validé par le responsable de formation de l'année N+1 avant la validation finale du Recteur ou son représentant. La demande s'effectue à partir d'un formulaire unique (en annexe) accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Curriculum vitae
- Lettre de motivation avec la description du projet : nature du projet, dans quel contexte, la durée, ...
- Certificat de scolarité de l'année N
- Photocopie de la pièce d'identité
- Attestation d'autorisation d'inscription à l'ICL pour l'année N+1.
- Relevé de notes de l'année N.
- Dossier de candidature comportant les avis du responsable de la formation N+1 et du directeur de la composante.
- Demande de maintien du droit à la bourse le cas échéant.
- Toute pièce permettant de se prononcer sur la pertinence de la période de césure (ex Lettre de recommandation, ...).

Le dossier de candidature devra être aussi précis que possible et contenir les documents témoignant des démarches effectuées afin de convaincre du sérieux et de la crédibilité du projet.

7.4 - Dépôt du dossier de candidature

Une fois le dossier complet, il est déposé :

- Avant le 1er juin pour une demande portant sur le 1^{er} semestre ou l'année.
- Avant le 1^{er} janvier pour le second semestre.

7.5 - Validation de la demande de césure

Les demandes de césure sont examinées par l'établissement d'inscription.

L'étudiant sera informé par courrier de la décision.

En cas de refus l'étudiant devra procéder à son inscription administrative et pédagogique suivant la procédure de l'établissement.

7.6 - Voies et délais de recours.

En cas de réponse négative, l'étudiant peut, dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, solliciter le réexamen de sa demande par recours motivé auprès du Recteur ou de son représentant.

L'étudiant a 8 jours francs après réception du courrier de décision pour renoncer à sa période de césure et en informer le Recteur ou de son représentant.

A noter : Afin d'identifier les étudiants en position de césure dans les systèmes d'information et de gestion et ainsi de ne pas les comptabiliser comme étudiants en redoublement ou échec, ceux-ci seront distinctement répertoriés par l'ICL.

5

7.7 - Droits et obligations de l'étudiant en période de césure

Une fois l'accord obtenu, l'étudiant dispose de 8 jours pour :

- signer le contrat pédagogique qui conditionnera son départ en période de césure et garantira sa réintégration au sein de la formation à l'issue de sa période de césure.

- s'inscrire administrativement auprès du service scolarité pour obtenir le statut étudiant en période de césure durant l'année universitaire N+1. En plus des pièces justificatives habituellement demandées, l'étudiant devra se munir :

- de son dossier de césure revêtu de la décision favorable de Recteur de l'ICL ou son représentant
- du contrat pédagogique signé
- d'une attestation d'autorisation d'inscription en année N+1

Une carte étudiante lui est délivrée afin de bénéficier du statut étudiant. Il bénéficie ainsi de l'accès au service commun de documentation, à la médecine préventive, aux activités sportives et culturelles. Il bénéficie également des services du CROUS (bourse sur critères sociaux, restauration et logements universitaires, action sociale).

Au retour de césure l'étudiant pourra réintégrer son cursus à condition de procéder à son inscription pédagogique selon les modalités en vigueur dans la formation dans laquelle il est inscrit administrativement.

A l'issue de la période de césure, si l'étudiant renonce à sa réintégration et de ce fait au maintien de son inscription, il doit le notifier par écrit auprès du responsable de formation.

**Période de Césure – Formulaire de demande
Année universitaire AAAA/AAAA**

Demande à déposer par l'étudiant :
Avant le 1^{er} juin pour une césure au semestre 1 ou d'une année.
Avant le 1^{er} janvier pour une césure débutant au semestre 2

Nom Prénom N° étudiant

6

Formation dans laquelle le cursus souhaite être suspendu :

Mention :

Parcours :

Année d'origine :

Année de réintégration :

Projet de césure (engagement, expérience professionnelle, création d'activité, autre formation, autre...)

(Joindre : Curriculum vitae ; Lettre de motivation avec la description du projet : nature du projet, dans quel contexte, la durée, ... ; Certificat de scolarité de l'année N ; Photocopie de la pièce d'identité ; Attestation d'autorisation d'inscription à l'ICL pour l'année N+1 ; Relevé de notes de l'année N ; Dossier de candidature comportant les avis du responsable de la formation N+1 et du directeur de la composante ; toute pièce permettant de se prononcer sur la pertinence de la période de césure).

Demande de maintien du droit de bourse : oui () non ()

Signature étudiant + atteste avoir pris connaissance du RI Césure

Nom de responsable de formation d'origine

Avis

Signature

Nom de

Avis

Signature

Nom du

En cas d'avis défavorable, motif du refus :

Délai de contestation (15 jours à réception de la notification de refus)

l